



PREFECTURE DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS  
PREFECTURE DU NORD



Direction Départementale  
des Services Vétérinaires  
du Nord

**CERTIFICAT DE CAPACITE N° 59-158  
ACCORDE A MADAME AMÉLIE NOWICKI**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et notamment ses articles L 214-6 (IV,3°), L 215-9 et L 215-10,

VU le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

VU la demande présentée par Madame NOWICKI Amélie, domiciliée 40 Rue Alfred Dorvillers - 59171 ERRE sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaire du 8 janvier 2003,

Sur Proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Le certificat de capacité est accordé à Madame NOWICKI Amélie, domiciliée 40 Rue Alfred Dorvillers - 59171 ERRE pour exercer la responsabilité des animaux au sein d'un établissement exerçant une activité d'élevage félin en vue de la vente.

**Article 2 :**

Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

... /...

**Article 3 :**

Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement du lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4 :**

Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toutes négligences ou mauvais traitements susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraîneront une mise en demeure par le Préfet du département avec obligation de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions dans le délai déterminé peut entraîner la suspension par le préfet du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou le retrait de celui-ci.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 27 février 2004

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur  
L'Inspectrice de Santé Publique Vétérinaire

Karen BUCHER

Pour ampliation  
P/Le Directeur,  
L'Inspectrice de Santé Publique Vétérinaire

  
Karen BUCHER

